

**CONTRAT DE CONSEIL  
ET D'ASSISTANCE PERMANENTE  
EN ASSURANCE**

**ENTRE :**           **La Ville de Saujon  
Hôtel de Ville  
1 place Gaston Balande  
BP 108  
17600 SAUJON**

**Représentée par Monsieur le Maire,  
Et appelée la Collectivité,**

**D'UNE PART,**

**ET :**               **La Société PROTECTAS  
1 rue du Château  
B.P. 28  
35390 GRAND FOUGERAY**

**SAS au capital de 160 000 €uros  
N° SIRET: 732 820 352 00076 - CODE APE 6622 Z**

**Représentée par Monsieur Eric LEPINE,  
Président de la Société PROTECTAS,**

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

Il est confié à la Société PROTECTAS, qui l'accepte, une mission générale de conseil et d'assistance technique permanente pour toutes les questions relevant de l'assurance des biens, des responsabilités, des véhicules, de la protection juridique ou des risques statutaires du personnel de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION CONFIEE**

La mission consiste :

### **2.1 - EN TANT QUE CONSEIL**

A répondre à toute consultation, demande d'avis sur tous les dossiers ou questions en rapport direct avec un problème d'assurance soit pour la mise en place de garanties, la gestion courante de contrats, soit pour le règlement de sinistres.

### **2.2 - EN TANT QU'ASSISTANT TECHNIQUE**

A rencontrer, à leur demande, les services de la Collectivité en charge des dossiers pour faire un point complet des contrats existants, préparer les aménagements nécessaires, adapter les garanties aux charges et responsabilités nouvelles de la Collectivité.

Dans le cadre de cette prestation, la Collectivité bénéficiera :

- Des études juridiques de fond réalisées par la Société PROTECTAS.
- De la prestation de « flash-Infos » par laquelle sont transmises par courrier électronique des informations brèves sur l'évolution de l'assurance des collectivités locales ou de la jurisprudence dans ce domaine.

### **2.3 - CONSULTATION DES ASSUREURS**

Si la situation le nécessite, la mission comprend la consultation des assureurs.

- 2.3.1 - Etablissement par la Société PROTECTAS du Cahier des Charges, base de la consultation, par type de contrats.
- 2.3.2 - La consultation est réalisée par la Collectivité auprès des agents, courtiers ou compagnies qui se portent candidats conformément au Code de la commande publique.
- 2.3.3 - Ouverture des plis et enregistrement des propositions par la Collectivité.
- 2.3.4 - Analyse des offres par type de contrat par la Société PROTECTAS, en fonction de la définition des garanties, des exclusions, des clauses et conventions, des franchises et des tarifications
- 2.3.5 - Etablissement par la Société PROTECTAS d'une note de synthèse sur les offres et présentation de ses conclusions techniques à la C.A.O. à la demande de la Collectivité.
- 2.3.6 - En cas d'infructuosité de la procédure initiale, la Société PROTECTAS conduit la négociation sous contrôle de la Collectivité et présente le rapport final à la C.A.O. si besoin.
- 2.3.7 - Etablissement d'une fiche comparative entre les différentes offres et propositions des dernières adaptations.
- 2.3.8 - Prise d'effet des garanties par les notes de couverture établies par les assureurs sur les modèles préparés par la Société PROTECTAS.

### **2.4 - SITE EXTRANET GESTION DES RISQUES**

La Société PROTECTAS met à la disposition des services de la Collectivité, un site extranet « gestion des Risques » permettant un suivi précis de la gestion des sinistres et de l'évolution des contrats.

## **2.5 - EXPERTISES D'ASSURÉ POUR LES SINISTRES DOMMAGES AUX BIENS**

Il est convenu que pendant la durée du présent contrat, la Société PROTECTAS est nommée expert d'assuré par la Collectivité pour tout sinistre « dommages aux biens » d'un montant supérieur à 90 000 €.

La Société PROTECTAS assistera la Collectivité dans la procédure d'expertise.

La rémunération de la Société PROTECTAS sera calculée sur les barèmes habituels des Cabinets d'expertises et pris en charge par la Compagnie au titre de la garantie HONORAIRES D'EXPERT figurant au contrat ; la Collectivité n'aura aucun reste à charge à payer à PROTECTAS.

Cette prestation n'est accordée que pour les collectivités dont les contrats contiennent une garantie « honoraires d'experts ». Dans le cas contraire, cette prestation resterait à la charge de la Collectivité.

## **2.6 - FORMATION ASSURANCE**

La Société PROTECTAS met à disposition des services de la Collectivité des formations spécifiques sur l'ensemble des problèmes d'assurances des communes et organismes publics.

Ces formations réunissant quinze à vingt agents sur une journée seront entièrement financées par la Société PROTECTAS, seuls les frais de déplacement resteront à la charge de la Collectivité.

Cette prestation permet d'imputer une partie des honoraires relatifs à cette mission au titre des financements de formation.

## **2.7 - LIMITE DE LA MISSION**

N'entrent pas dans le cadre de la présente mission, l'étude et la préparation d'un ou de plusieurs appels d'offres sur les risques de la construction ou de la prévoyance (complémentaire santé, maintien de salaire).

Cette prestation peut, néanmoins être réalisée sur la base d'un contrat spécifique dont les honoraires seraient préalablement fixés d'un commun accord entre les parties selon la nature et l'importance de la mission.

## **2.8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION**

La Société PROTECTAS s'engage à apporter dans sa prestation de service toute la célérité nécessaire. Les délais d'exécution pourront, dans certains cas, faire l'objet d'engagements contractuels. Dans cette exécution, la Société PROTECTAS ne pourra être tenue responsable des retards apportés par des agents, sociétés ou organismes qu'elle ne contrôle pas directement.

## **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION**

**3.1 -** La rémunération de la mission confiée à la Société PROTECTAS est fixée pour un an forfaitairement à la somme globale hors taxes **3 056 € (TVA en sus)**.

Cette somme sera revalorisée chaque année sur la base de l'évolution du dernier indice ICHT-K connu à la date d'émission de la facture (indice de référence connu à la date d'émission du contrat : mars 2022 = 131,3).

### **3.2 - Frais de déplacements**

Les frais des déplacements relatifs à la mission définie de l'article 2.1 à l'article 2.5 sont compris dans le montant forfaitaire de la rémunération.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT - FACTURATION**

Le forfait dû en vertu de la présente mission sera payé à la Société PROTECTAS par avance à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2017, les factures seront transmises de manière dématérialisée via le portail CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

### **Informations indispensables à la transmission dématérialisée des factures :**

Numéro de SIRET : 2 17 042 18 000 18 ..... (A compléter par la Collectivité)  
Code service : 1 000 ..... (A compléter par la Collectivité)  
Référence engagement : 999 ..... (A compléter par la Collectivité)

## **ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS**

- 5.1** - La Société PROTECTAS n'est ni un agent ni un courtier d'assurances. Elle n'intervient que dans le rôle de conseil. Elle s'interdit d'intervenir directement ou indirectement comme assureur.
- 5.2** - Elle s'engage à respecter scrupuleusement une parfaite impartialité entre les Agents, Courtiers, Compagnies ou Mutuelles choisis par la Collectivité. Elle peut, si la Collectivité lui demande, émettre un avis sur le choix d'un intermédiaire ou d'une compagnie en fonction de leurs compétences ou capacités propres.
- 5.3** - Dans l'exercice de sa mission, la Société PROTECTAS n'est responsable qu'à l'égard de l'autorité mandante ou de son représentant et n'a de comptes à rendre qu'à eux seuls. Elle est notamment tenue envers eux et envers l'administration, à une obligation générale de réserve et de loyauté.
- 5.4** - La Société PROTECTAS s'engage à ne recevoir pour cette mission de conseil aucune rémunération que celle de la Collectivité. Elle s'interdit notamment formellement de recevoir des agents, Courtiers, Compagnies ou Mutuelles une quelconque commission d'apport ou de gestion des contrats.
- 5.5** - En dehors de la présente mission, la Société PROTECTAS conserve le droit de poursuivre son activité normale de conseil et d'exercer à sa convenance sa profession. La Collectivité s'interdit notamment de s'immiscer dans l'organisation du Cabinet, de son emploi du temps et de ses activités extérieures à la présente mission.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans, résiliable chaque année par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier. Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

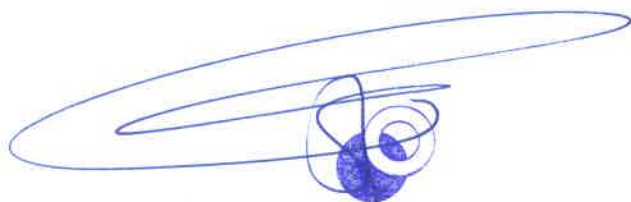
En cas de faute grave de la Société PROTECTAS ou d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles, il pourra être mis fin aussitôt à la présente convention par lettre recommandée de l'autorité de la Collectivité, sans préavis ni droit à aucune indemnité.

Fait à Grand Fougeray, le : 14/09/2022

Fait à : \_\_\_\_\_, le :

Pour la Société PROTECTAS  
Hélène GASTINEAU

Pour la Collectivité



**protectas**  
L'assurance réfléchie  
1, rue du Château  
35390 GRAND- FOUGERAY  
Tél. 02 99 08 33 40